

ARRETE

portant classement au titre des Monuments historiques  
du sanctuaire gallo-romain des Bouchauds situé à  
Saint Cybardeaux (Charente)

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2,  
ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments  
historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région, une  
commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région  
Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 7 décembre 1989 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance  
du 31 mars 1992.

VU l'accord de la société Germaniconagi Praedia, propriétaire, en date du 29 novembre 1989 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ce grand ensemble cultuel qui est en fait un  
sanctuaire typiquement gallo-romain du Haut Empire et les consolidations qui s'imposent avant  
la mise en valeur du site ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est classé au titre des Monuments Historiques le sanctuaire des Bouchauds à Saint-  
Cybardeaux (Charente) situé sur les parcelles n° 95, 96, 97, 98 d'une surface de 3ha 60ca  
figurant au cadastre et appartenant à la Société Germaniconagi Praedia ayant son siège à Saint-  
Cybardeaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des hypothèques de la situation de  
l'immeuble classé.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département de la Charente et de la société  
Germaniconagi Praedia, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de  
son exécution.

Fait à Paris le 06 AOUT 1992

L'Administrateur Civil



Ph. GRENIER de MONNER